

COMPAGNIE DE LA N'GOKO OUESSO (CONGO FRANÇAIS) (1899-1904)

Armand-Florimond-Joseph-Auguste, comte de MIMEREL, président

Né à Roubaix le 28 juillet 1867

Fils de Auguste Antoine Armand baron de Mimerel, 28 ans, filateur, né et domicilié à Roubaix, et de Julie Émilie Tripier, 23 ans.

Petit-fils de Antoine Auguste Édouard vicomte de Mimerel, 54 ans, filateur, chevalier de la Légion d'honneur.

Arrière-petit-fils de Pierre Rémi Auguste comte de Mimerel, 80 ans, sénateur, grand officier de la Légion d'honneur, commandeur des ordres de Léopold et de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viscosa.

Les titres de baron et vicomte ont été déclarés abusifs par un célèbre jugement du 2 avril 1869 :

« En consultant la suite des *Annuaire de la noblesse* par M. Borel d'Hauterive depuis 1843, le seul recueil nobiliaire qui permette de se reconnaître un peu à travers le chaos héraldique de notre époque, on trouve en maints endroits des arrêts judiciaires ordonnant la radiation des titres subdivisés dans tous les actes où ils avaient été introduits. Un des plus notoires arrêts en ce genre est celui rendu par le tribunal civil de Lille contre M. Mimerel, sénateur de l'Empire, qui, ayant été créé comte, fit prendre à son fils aîné le titre de vicomte, à son petit-fils celui de baron, et enfin à son arrière-petit-fils celui de chevalier. Le tribunal ordonna la radiation de ces qualifications dans tous les actes où elles avaient été introduites.

La jurisprudence est donc bien claire et bien nette, une circulaire ministérielle en date du 22 juillet 1874 a pris soin de la rappeler aux magistrats municipaux, et cependant à chaque instant nous voyons ceux-ci, au lieu de n'accorder la mention du titre qu'au chef de la famille, la concéder à ses fils ou frères et créer ainsi, de par sa bonne grâce, des séries de qualifications erronées. » (*Gil Blas*, 5 décembre 1885).

Épouse en 1894 Marie-Agnès de Gosselin, victime de l'incendie du Bazar de la Charité (1897). Remarié en 1917 avec une infirmière canadienne.

Lieutenant de réserve au 19^e régiment de chasseurs à cheval.

Avocat à la Cour d'appel de Paris (1895).

Chevalier de la Légion d'honneur du 9 oct. 1900 (min. Commerce) : commissaire général de la Corée à l'Exposition universelle de 1900.

Décédé à Paris 17^e le 13 juin 1928. Sans profession.

Les ventes de ses collections à Drouot en 1910 et 1939 sont restées dans les annales.

Constitution

Compagnie de la N'Goko Ouesso (Congo français)
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 26 février 1900)

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 25 septembre 1899, reçu par M^e Édouard Lefèvre, notaire à Paris, le même jour M. Jean-Édouard-Léon Paquier,

explorateur, demeurant à Paris, rue de Berne, n° 25. M. Louis-Victor Kunkler¹, ingénieur-expert près le conseil de préfecture de la Seine, demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 39 ; Et M. Armand-Florimond-Joseph-Auguste comte de Mimerel, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Presbourg, 8, ont établi les statuts d'une société anonyme au capital de 1.250.000 fr. qu'ils se proposaient de former.

Il est formé, par les présentes, entre les comparants et les propriétaires des actions ci-après créées, et de toutes celles qui pourraient être créées par la suite, une société anonyme, conformément aux lois des 24 juillet et 1^{er} août 1893.

La société a pour but de faire : 1° L'exploitation de la concession des terres domaniales accordées M. Paquier, à M. Kunkler et à M. le comte de Mimerel, par décret du 29 juillet 1899 et toutes les opérations commerciales d'importation et d'exportation, toutes opérations industrielles, minières, forestières, agricoles et autres se rattachant à ladite concession ; 2° L'exploitation des autres concessions que la société pourrait éventuellement obtenir du gouvernement français dans le Congo français et les opérations commerciales, industrielles et agricoles y relatives. La société pourra, à cet effet, faire toutes les réquisitions et reventes de concessions ou de propriétés mobilières, utiles ou nécessaires à son commerce ou à son industrie et faire tous actes qu'elle jugera utiles ou nécessaires à l'accomplissement de son objet social.

La société prend le nom de : Compagnie de la N'goko Ouessou (Congo français).

Le siège de la société est à Paris, rue Laffitte, n° 11.

La durée de la société est fixée à trente années à partir du jour de sa constitution définitive qui aura lieu aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Le conseil d'administration peut hypothéquer ou affecter en garantie tous les biens mobiliers et immobiliers, faire tous emprunts par voie d'ouverture de crédit, d'émission d'obligations ou autrement; mais sans qu'en cas d'émissions successives d'obligations, ces émissions puissent être supérieures au double du montant du capital actions et puissent avoir lieu avant que les trois quart du capital actions aient été versés et affectés à l'objet de la concession.

Le fonds social est fixé à un 1.250.000 fr. divisé en 2.500 actions de 500 fr. chacune, entièrement souscrites et libérées du quart. Il est créé 5.000 parts bénéficiaires sans dénomination de valeur. Ces 5.000 parts sont attribuées : 2.500 à MM. Paquier, Kunkler et à M. le comte Mimerel pour leur appartenir, savoir : 250 à M. Paquier ; 800 à M. Kunkler ; et 14.150 à M. le comte Mimerel. Et les 2.500 de surplus aux souscripteurs des 2.500 actions de capital et ce, à raison d'une part bénéficiaire par action souscrite.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé d'abord : 1° Les sommes nécessaires pour assurer le service des intérêts et l'amortissement des obligations ; 2° 5 % pour assurer la réserve légale, avec faculté pour l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration de porter ce prélèvement à 15 % tant pour la réserve légale que pour toute autre réserve qui serait reconnue utile ; 3° somme suffisante pour servir un intérêt de 5 % sur le montant du capital versé après appel, et de 3 % seulement sur le montant du capital versé par anticipation ; 4° La somme qui serait fixée par l'assemblée générale pour faire face à l'amortissement par voie de tirage au sort du capital versé sur les actions. Ces déductions opérées, il sera prélevé sur le surplus des bénéfices : 15 % pour l'État français en exécution de l'article 6 de la concession accordée à M. Paquier à M. Kunkler et à M. le comte Mimerel et dont l'exploitation fait l'objet de la présente société ; 10 % pour le conseil d'administration. Ces divers prélèvements opérés, le solde des bénéfices est réparti comme suit : 50 % aux actions amorties ou non amorties ;

¹ Louis-Victor Kunkler : né le 20 août 1841 à Soultz (Haut-Rhin). Chevalier de la Légion d'honneur du 12 janvier 1881 (Grand Chancelier) : ancien capitaine d'artillerie de marine : 18 ans de services, 4 campagnes

50 % aux parts bénéficiaires, ce qui représente 25 % pour les parts attribuées aux fondateurs et 25 % pour les parts attribuées aux premiers souscripteurs.

Ont été nommés administrateurs : M. Edgard de Sinçay ², propriétaire, administrateur des Chargeurs réunis, demeurant à Paris, rue Hamelin, n° 14 ; M. *Hubert-Georges* Henrotte fils ³, banquier, demeurant à Paris, rue Chauchat, n° 20 ; M. Louis-Victor Kunkler, ingénieur-expert près le conseil de préfecture de la Seine, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 39 ; M. Louis Laveissière ⁴, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n° 58 ; M. André-Gaston Mestayer, ingénieur civil, demeurant au Vésinet (Seine-et-Oise)[ci-dessous] ; M. Armand-Florimond-Joseph-Auguste, comte de Mimerel, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Presbourg, n° 8 ; et M. Jules Ritaine-Descamps ⁵, industriel, demeurant à Tourcoing (Nord). — *Petites Affiches*, 3 novembre 1899.

LÉGION D'HONNEUR
Ministère des colonies
29 juillet 1901)

Chevalier
Gaston Mestayer, administrateur délégué
de la [Compagnie des Produits de la Sangha](#)
et la Compagnie de la N'Goko.

² Edgard de Sinçay (1858-1935) : fils du patron de la Vieille-Montagne, le grand spécialiste belge du zinc, il épouse Jeanne Fould, sœur de Mme Edgar Stern. Il débute en 1885 comme administrateur délégué des Sels gemmes et houilles de la Russie méridionale. Il siège en outre aux Chargeurs réunis (à partir de novembre 1890), à la Cie générale du gaz pour la France et l'étranger (coopté en octobre 1894), à la Société centrale de dynamite, aux Forges de Trignac (administrateur délégué), aux Produits de la Sangha « Lipa-Ouessou », à la Société franco-suisse pour l'industrie électrique, à la Compagnie générale de charbonnages (Russie)(1901), au Canal de Suez (commissaire aux comptes à partir de 1901) et, avec son frère aîné Ludovic, aux Chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnan (1901). Il démissionne en 1902 de la Dynamite, se maintient en 1906 aux Charbonnages de Nikitofka tout en entrant à la Compagnie d'électricité de l'Ouest-Parisien, entre en conflit en 1907 avec Lazare Weiller au sujet d'une société de navigation dévolue à l'importation de charbon américain, succède en 1909 à Ludovic au conseil de la Vieille-Montagne, siège en 1909 à la Banque Privée (Lyon-Marseille), etc.

³ Hubert Henrotte (1844-1920) : l'un des chefs de la Banque Thelier et Henrotte, l'une des plus vieilles banques parisiennes devenue Henrotte et fils, puis Henrotte et Muller. Entré en 1889 au conseil de la Société générale et de la Banque de l'Indo-Chine, il démissionne de la première en 1892 après la mort de son père. Vice-président de la Banque française pour l'Afrique du Sud (1895) qui se fondit en 1901 dans la BFCI, chevalier de la Légion d'honneur comme président de l'Union syndicale des banquiers de Paris et de province (1896), premier président de la Compagnie générale de traction (1897), cauchemardesque omnium de sociétés de tramways électriques. Administrateur des Produits de la Sangha « Lipa-Ouessou » (1899), des Sels Gemmes et Houilles de la Russie Méridionale, de l'Union des beurreries de France (1909), de la Compagnie sucrière de Bulgarie... Il fait faillite en février 1912 et disparaît du conseil de la Banque de l'Indo-Chine en mai suivant.

⁴ Louis Laveissière : de la célèbre famille métallurgiste. Associé de J.-J. Laveissière et fils (négoce métallurgique), administrateur de la Société des sels gemmes et soudes naturelles de la Russie méridionale, de la Compagnie générale de traction (calamiteux holding de tramways), de la Compagnie générale des voitures à Paris (CGV), des Aciéries de Paris-Outreau, commissaire, puis administrateur de la Vieille montagne, administrateur de la Société française des métaux rares...

⁵ Jules Ritaine-Descamps : chef de la maison [Ritaine et Watteau](#), tissages à Roubaix. Impliqué dans une demi-douzaine d'affaires de l'AEF, une de l'AOF, une de l'Indo-Chine, créateur de comptoirs en Amérique latine...

CONVOICATIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 12 mars 1903)

3 avril, 5 h., ext. — Cie de la N'Goko. — Au siège social, 11, rue Laffitte. — Ordre du jour : Propositions en vue de la fusion avec la Cie des produits de la Sangha « Lipa Ouessou ». — *Petites Affiches*, 12 mars.

ÉCONOMIE FINANCIÈRE COLONIALE

COMPAGNIE DES PRODUITS DE LA SANGHA
ET COMPAGNIE DE LA N'GOKO

(*La Dépêche coloniale*, 15 mars 1903)

Ces deux compagnies sont si intimement liées que, pour les bien connaître, il est préférable de ne pas les détacher.

Leur siège social est à Paris, rue Laffitte, n° 11 ; leur origine financière est presque identique ; leur direction, tant à Paris qu'au Congo, est la même, et les différences qui existent dans la composition de leurs conseils d'administration ne résident que dans quelques noms.

Le conseil d'administration de la Compagnie des produits de la Sangha se compose de MM. H. Henrotte, président ; E. Guët, vice-président ; G. Mestayer, administrateur-délégué ; E. Digneffe, baron Hulot, H. Nougues, E. de Sinçay, administrateurs. M. Alexis Mols en faisait partie, mais il a donné sa démission.

Le conseil de la Compagnie de la N'Goko se compose du comte de Mimerel, président ; MM. Edgar de Sinçay, vice-président ; G. Mestayer, administrateur délégué ; E. Guët, H.-G. Henrotte, L.-V. Kunkler, L. Lavessière, administrateurs. À l'origine, ce conseil comprenait, en outre M. Ritaine-Descamps.

Les statuts des deux sociétés ont été déposés en l'étude de M^e Lefebvre, notaire à Paris. Ils sont aussi semblables qu'ils peuvent l'être, car il n'y a de différence que dans les fondateurs, dans l'objet, en tant seulement qu'il précise les territoires à exploiter, puis dans l'énonciation de la concession apportée.

La Compagnie des produits de la Sangha a été fondée pour l'exploitation des territoires concédés à M. Mestayer par décret du 31 mars 1899, territoires qui se trouvent situés dans la région de la Haute-Sangha, et qui sont bornés au nord par les territoires de la Compagnie de l'Ekéla-Sangha, à l'est et au sud-est par ceux de la Compagnie française du Congo, au sud et au sud-ouest par ceux de la Compagnie de la N'Goko, à l'ouest un peu par le Cameroun et pour le surplus par les territoires de la Kadéi-Sangha.

La Compagnie de la N'Goko a été fondée pour l'exploitation des territoires concédés à MM. Paquier, Kunkler et comte Mimerel par décret du 29 juillet 1899, territoires également situés dans la région de la Haute-Sangha, et bornés à l'est par ceux de la Compagnie des produits de la Sangha, au sud par ceux de la Société de l'Afrique équatoriale, à l'ouest par des territoires réservés du Congo, et au nord par le Cameroun allemand.

Les rapports de ces deux sociétés aux assemblées générales sont plus longs que ne le sont généralement ces sortes de documents, mais s'ils ne contiennent pas de nombreux renseignements sur les situations active et passive, sur l'organisation, ou sur la façon d'opérer, ils abondent en récriminations contre le gouvernement. La composition d'imprimerie est la même pour plusieurs passages, et nous ne voyons dans ce fait que l'application des principes d'économie.

Afin d'indiquer les idées des conseils d'administration des deux sociétés en matière de concessions coloniales, nous allons reproduire quelques extraits des rapports lus aux assemblées.

Il n'en est pas moins indispensable que l'appui du gouvernement soit assuré à tous les concessionnaires du Congo français pour leur permettre de retirer de leurs concessions les riches produits qu'elles renferment. Nous sommes absolument convaincus que le succès de toutes les sociétés concessionnaires dans la région dépendra de la politique que le gouvernement adoptera pour l'administration de cet important territoire.

Du jour où l'administration fera exécuter les décrets rendus, et par l'occupation effective de la colonie assurera le respect par tous des obligations légales et des engagements réciproques établis entre voisins par le cahier des charges, nous sommes certains que nous récolterons les quantités de caoutchouc et d'ivoire prévues.

Quels que soient les mécomptes éprouvés dans cet ordre d'idées jusqu'ici, nous voulons cependant espérer encore que l'autorité centrale, consciente des devoirs qu'elle a assumés vis-à-vis de ceux qui ont engagé des capitaux considérables dans ces entreprises sur la foi d'un appui officiellement promis, tiendra à honneur d'exécuter loyalement les engagements qu'elle a pris.

.....
Nous croyons devoir attirer votre attention sur cette considération que le caoutchouc, faisant partie des biens domaniaux qui nous sont concédés, est en réalité la propriété de notre Compagnie. L'indigène qui le récoltera pour acquitter sa contribution ne contribuera donc à l'impôt que pour la main-d'œuvre qu'aura nécessitée cette récolte. C'est, par conséquent, le prix seul de cette main-d'œuvre qui devra constituer la part de l'État.

Nous avons proposé au gouvernement d'opérer nous-mêmes ce versement, en espèces, à charge par l'indigène de nous remettre les 5 kg de caoutchouc recueillis par lui. De cette manière, la perception de l'impôt se trouverait assurée quant à la colonie ; et, de son côté, notre Compagnie rentrerait dans la propriété du produit récolté sur son domaine et qui lui appartient.

Quand l'indigène, tenu de se procurer à titre absolument gratuit 5 kg de caoutchouc pour acquitter l'impôt aura pris l'habitude de ce travail, il n'est pas douteux qu'avec un peu de persévérance, nous pourrions obtenir de lui qu'il en récolte davantage, contre paiement, pour notre compte. Alors, mais alors seulement, nous pourrions considérer notre exploitation comme définitivement assise. Nous voulons espérer que la colonie du Congo sera bientôt soumise à ce régime de l'impôt, lequel fonctionne sans aucune exception, dans toutes les autres colonies françaises.

.....
Mais, ainsi que nous vous le disions dans notre dernière assemblée, quelque persévérants que soient nos efforts, quelque considérables que soient nos sacrifices, ils demeureraient stériles si l'appui du gouvernement ne nous était pas assuré, comme il doit l'être à tous les concessionnaires du Congo français, au succès desquels il est directement associé.

Comme nous vous le disions déjà l'année dernière, le gouvernement doit occuper effectivement la colonie ; c'est son devoir absolu. Quels que soient les mécomptes que nous avons éprouvés au cours de l'année 1901, et nous pouvons ajouter jusqu'à l'heure actuelle, nous espérons encore que l'autorité centrale, consciente de ses devoirs, saura assurer, par des mesures aujourd'hui parfaitement définies, un état de choses rétablissant la marche normale des opérations des Sociétés qui, confiantes en son appui et en sa loyauté, ont engagé dans la colonie du Congo des capitaux considérables.

L'administrateur-délégué, en n'arrivant pas à arrêter ses conseils d'administration dans leurs vives récriminations que nous ne reproduisons pas, a dû bien souffrir à raison de ses relations amicales avec de grands hommes politiques. Mais il aura trouvé sa consolation dans la finale des deux rapports lus aux assemblées du 22 octobre 1901, finale qui est la suivante :

Nous ne pouvons pas davantage passer sous silence les services que nous a rendus notre administrateur-délégué, tant au Congo, où il a fait deux longs séjours, qu'à Paris. Les pouvoirs publics nous ont devancés, d'ailleurs, en lui conférant une distinction méritée et dont nous sommes heureux de le féliciter ici devant vous.

Nous ne partageons pas du tout la manière de voir des conseils d'administration à l'égard des concessions coloniales, mais comme nous sommes toujours à la recherche de la vérité, nous regrettons vivement que les rapports précités ne posent que des principes sans les défendre par des arguments. Nous maintenons donc l'opinion que l'étude et l'expérience nous ont donnée sur les concessions coloniales.

Voici les bilans et les comptes de profits et pertes des deux sociétés arrêtés au 31 décembre 1901 (francs) :

COMPAGNIE DE LA N'GOKO
BILAN

ACTIF			
Réalizable en France :			
Actionnaires :	421.000 00		
Caisse de Paris :	577 89		
Cautionnements :	54.735 70		
Abonnement au timbre :	2.943 00		
Loyer d'avance :	700 00		
Débiteurs divers :	22.490 70		562.447 29
Réalizable en Afrique:			
Caisse d'Afrique :	908 30		
Produits :			
Caout.	11.548 00		
Ivoire	17.360 70		
	28.908 70		
Marchandises de consomm. (vivres) 6.293 80			
Marchandises d'échange	36.181 26	72.292 06	574.739 35
Immobilisé :			

Frais de premier établissement, voyages de reconnaissance de la concession. Installation des factoreries. Transport et installation des agents en Afrique, etc.	479.037 69	
Mobilier de Paris	1.320 05	
Mobilier d'Afrique :	73.006 60	
Équipement :	6.257 57	
Notre part de la flotte commune avec la Cie des produits de la Sangha :	145.217 98	704.839 89
Profits et pertes	143.507 89	848.347 78
Total		<u>1.423.087 13</u>
PASSIF		
Capital		1.250.000 00
Créditeurs divers		173.087 13
Total		<u>1.423.087 13</u>

Compte de profits et pertes

DÉBIT		
Redevance à l'État français	6.500 00	
Marchandises d'échange consommées en 1901	28.849 16	
Vivres d'échange consommés en 1901 :	39.824 20	
Frais généraux d'Afrique :	84.055 47	
Frais généraux siège social :	48.041 30	
Contentieux :	2.750 00	
Union congolaise :	375 00	
Total		<u>210.395 13</u>
CRÉDIT		
Caoutchouc récolté pendant l'année :	11.364 25	
Ivoire récolté pendant l'année :	55.522 99	66.887 24
Balance		143.507 89
Total		<u>210.395 13</u>

Ce qui frappe le plus dans ces comptes, c'est que la vie en commun n'a pas procuré aux deux sociétés l'économie visée par l'union, car les frais généraux de Paris et d'Afrique sont très élevés.

Quant aux frais de premier établissement, ils dépassent de beaucoup ceux des sociétés les plus importantes du Congo français. Aussi regrettons-nous de ne pas les

voir plus détaillés qu'ils ne le sont dans les articles du bilan. Ainsi, par exemple, les « Frais des voyages de reconnaissance des concessions » ne méritaient-ils pas une rubrique spéciale ? Si, comme nous le croyons, nous sommes bien renseignés, ce sont eux qui auraient le plus contribué à l'énormité des frais de premier établissement.

Les deux sociétés ont une flotte commune. La part contributive de Compagnie des Produits de la Sangha est 192.680 02

et celle de la Compagnie N'Goko de 145.217 98

Cette flotte a donc coûté 337.898 00

Or, si l'on considère que les marchandises et les produits existant en magasin sont en très petite quantité, et que les échanges ont été rares, l'importance de la flotte cause quelque étonnement.

D'après les bilans des exercices 1901 et 1902, les deux Compagnies paraissent avoir l'habitude d'avoir dans leurs factoreries très peu de marchandises. Lors des troubles dans la Sangha, elles ont pu se féliciter de cette méthode, mais en temps normal, elles déploreront peut-être la disproportion existant entre le montant des marchandises et des espèces en Afrique, et celui des immobilisations.

À tort ou à raison, toute société concessionnaire est, aux yeux des indigènes, commerçante, et non point propriétaire féodale. Par conséquent, les factoreries feraient peut-être des affaires plus brillantes, si elles avaient les assortiments qui sont nécessaires pour pratiquer tous les échanges dont l'occasion peut se présenter, opération qui, lorsque l'on veut s'exprimer sans détour, bien franchement, c'est-à-dire à la française, est appelée troc.

L'existence de la Compagnie des Produits de la Sangha et de la Compagnie de la N'Goko sera-t-elle longue ? Cela dépendra de la promptitude avec laquelle seront apportées de profondes modifications dans la façon de faire. Ce serait dangereux que de compter uniquement sur l'efficacité de récriminations dont on serait peut-être amené à mal apprécier le motif et le but.

A. Rollinde.

INFORMATIONS

(*La Dépêche coloniale*, 22 mars 1903, p. 1)

Dimanche dernier, j'ai examiné ici, comme j'ai l'habitude de le faire toutes les semaines, pour les sociétés congolaises, la situation de la Compagnie des Produits de la Sangha et de la Compagnie de la N'Goko.

L'administrateur délégué de ces sociétés m'adresse, à ce sujet, une lettre grossière dans laquelle il me fait le grief — inattendu — de l'avoir pris personnellement à partie. Ceux de nos lecteurs qui suivent les études que je publie dans ce journal sur les entreprises du Congo ont pu se convaincre avec quel soin j'évite précisément les personnalités. Ils pourront voir, — en reprenant mon article de dimanche — que je ne me suis, en aucune façon, départi de cette règle de principe à propos des Compagnies des Produits de la Sangha et de la N'Goko. Je me suis borné — et ceci est mon droit absolu de publiciste — à passer une revue sommaire de la marche suivie, depuis leur origine, par les Compagnies dont mon courtois correspondant est l'administrateur distingué... Mes appréciations ne lui ont évidemment pas paru suffisamment aimables ; je le regrette. L'essentiel est qu'elles soient conformes à la stricte vérité... et elles le sont,

A. R.

RÉPONSE

(*La Dépêche coloniale*, 28 mars 1903)

À propos de l'article que nous avons publié dans notre numéro du 15 mars, sur les Compagnies des produits de la Sangha et de la N'Goko, et de la note explicative contenue dans notre numéro du 22 mars, M. Mestayer adresse à notre collaborateur A. Rollinde, la lettre suivante :

Paris, 23 mars 1903.

Monsieur,

Votre réponse est une diversion. Vous dénaturez la vérité quand vous affirmez que vous évitez les questions personnelles dans les articles que vous publiez. En ce qui me concerne, vous avez parlé, à propos des Compagnies dont je suis administrateur-délégué, de mes relations, et ce sont là des questions personnelles au premier chef, qui n'ont rien à voir avec des bilans. Vous avez été plus loin, puisqu'à propos de ces mêmes sociétés, vous vous êtes permis de scruter mes pensées en les interprétant.

Dans ces conditions, je ne puis que maintenir mes affirmations en contradiction flagrante avec les vôtres, et vous confirmer l'opinion que j'ai de vous et que je vous ai fait connaître.

Je vous salue,

Gaston Mestayer.

LES CONCESSIONS CONGOLAISES

par Ch. Paix-Séailles

(*L'Aurore*, 13 mars 1912)

[...] La première condition pour que ce régime [de grandes concessions] aboutisse à une exploitation fructueuse et avantageuse pour les sociétés et pour le pays eût été que les concessionnaires fussent des colons expérimentés. Or, pour la plupart, on choisit à Paris des gens qui n'avaient de colonial que leur bonne volonté.

Aussi certains financiers belges qui avaient l'avantage de l'expérience contrôlèrent-ils dès le début certaines des affaires ainsi constituées. D'autres végétèrent, et la plupart ont aujourd'hui demandé spontanément la révision de leur contrat.

La N'Goko-Ouessou, qui était échue à M. Mestayer, n'échappa pas aux difficultés d'une exploitation que gênaient l'éloignement et le prix excessif de transports intermittents. Les quelques agents envoyés par la Compagnie ne tardèrent pas à se heurter aux agents concurrents de la Compagnie du Sud-Cameroun, qui, en l'absence de toute occupation française administrative ou commerciale sur ces territoires, avaient débordé toute la zone frontière et rayonnaient jusqu'à une assez grande distance de la ligne conventionnelle, d'ailleurs mal déterminée alors, qui sépare le Congo français du Cameroun allemand.

La Compagnie N'Goko-Ouessou [...] commença donc, dès 1899, à se plaindre de la lenteur de la pénétration administrative et de l'intrusion des agents allemands sur une concession dont elle considérait, à tort du reste, que l'État s'était engagé à lui assurer la paisible jouissance. Il est superflu d'entrer ici dans la discussion de détail des faits et des réclamations formulées par la Compagnie. L'examen des faits, inutile par ailleurs, exigerait plusieurs volumes. Quant à la question de droit, elle a été tranchée par le Conseil d'État de la façon la plus complète et la plus catégorique dans divers arrêts rendus à l'encontre des compagnies congolaises qui, en même temps que la N'Goko-Sangha, avaient introduit des instances contre l'État, et qui, moins habiles ou moins informées qu'elle, ne les ont point retirées. [...]

Compagnie de la N'goko Ouesso (Congo français)
Augmentation du capital.
Création de nouvelles parts bénéficiaires
Changement de dénomination
Modifications aux statuts
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 7 juin 1904)

D'un acte reçu par M^e Lefebvre, notaire à Paris, le 27 mai 1904, il résulte que le capital social a été porté de 1.250.000 à 2.750.000 francs, par la création de 3.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement libérées, qui ont été attribuées en représentation d'apports à la liquidation de la Compagnie des Produits de la Sangha. Il a été créé, en outre des 5.000 parts bénéficiaires déjà existantes, 6.000 parts qui seront échangées contre celles de la Compagnie des Produits de la Sangha.

La dénomination de la Compagnie sera, à l'avenir : Compagnie N'Goko Sangha (Congo Français).

Diverses modifications ont été apportées aux articles 2, 3, 6, 7, 13, 18, 28, 30, 31 et 34 des statuts. — *Petites Affiches*, 2 juin 1904.

Suite :

1904 (mai) : fusion avec la N'Goko-Ouesso dans la [N'Goko-Sangha](#).